

# BGer 9C\_462/2024 vom 9. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_462\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_462_2024)

FR: TF 9C\_462/2024 du 9 mai 2025

IT: TF 9C\_462/2024 del 9 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recourant a adressé un "recours" au Tribunal fédéral. L'arrêt attaqué est une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) ne tombant pas sous le coup de l'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est dès lors ouverte (cf. art. 146 LIFD [RS 642.11] et 73 al. 1 LHID [RS 642.14]), à l'exclusion de toute autre ( art. 113 LTF ). La désignation imprécise de la voie de droit ne saurait cependant nuire au recourant dans la mesure où son acte remplit les exigences légales d'un recours en matière de droit public (cf. ATF 148 I 160 consid. 1.1 et la référence).

### E. 1.2

La juridiction cantonale a rendu un seul arrêt valant pour les impôts en matière d'IFD et d'ICC pour la période fiscale 2012, ce qui est admissible ( ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). Partant, le dépôt d'un seul acte de recours est aussi autorisé, dans la mesure où le recourant s'en prend suffisamment clairement aux deux catégories d'impôt (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.2). Au surplus, le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ) par l'un des destinataires de la décision attaquée, et qui a qualité pour recourir ( art. 89 al. 1 LTF ). Il convient d'entrer en matière.

### E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Selon l' art. 106 al. 2 LTF toutefois, il n'examine la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée ( ATF 150 II 346 consid. 1.5.3 et les références).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( ATF 150 II 346 consid. 1.6 et les références).

À cet égard, pour une large partie, l'argumentation du recourant ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF , puisque celui-ci reproduit quasiment mot à mot les développements présentés en instance cantonale. Les éléments de fait qui divergent de

ceux retenus par la juridiction cantonale sans que l'arbitraire ou le complètement de l'état de fait ne soit invoqué par le recourant dans les formes prescrites (cf. art. 106 al. 2 LTF ) ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Le litige porte sur le revenu imposable du recourant durant la période fiscale 2012. Compte tenu des conclusions et motifs du recours, il s'agit d'examiner si l'autorité précédente pouvait retenir que le montant prêté par la société aux époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ devait être imposé au titre de prestation appréciable en argent dans leur chapitre fiscal durant la période fiscale 2012, tant en matière d'IFD que d'ICC. À cet égard, l'autorité précédente a exposé de manière complète le droit applicable ( art. 20 al. 1 let . c et 58 al. 1 let. b LIFD) ainsi que la jurisprudence relative aux notions de prestation appréciable en argent ( ATF 144 II 427 consid. 6.1; 140 II 88 consid. 4.1 et les références) et de prêt simulé ( ATF 138 II 57 consid. 5.2). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.2**

La juridiction cantonale a en particulier rappelé que, en ce qui concerne la dette de prêt elle-même, il n'y a pas de prestation appréciable en argent si l'actionnaire à qui la société a prêté est tenu, comme tout emprunteur tiers, au remboursement. Il en va différemment s'il n'y a pas lieu de compter avec le remboursement du prêt, parce que les parties ne l'ont pas envisagé ou que l'on ne doit pas compter sur un remboursement. La jurisprudence parle, pour qualifier ces situations, de prêts "simulés", mais il n'est pas nécessaire pour autant de prouver que les conditions strictes d'une simulation au sens du droit civil ( art. 18 al. 1 CO ) soient remplies. Ce qui compte, c'est la volonté des parties que le montant remis par la société à l'actionnaire (ou à un proche) soit remboursé (arrêt 9C\_565/2023 du 12 septembre 2024 consid. 5.3.2 et les références).

### **E. 4.1**

Invoquant une violation des art. 20 al. 1 let . c et 58 al. 1 let. b LIFD, en lien avec une erreur manifeste dans l'appréciation des faits, le recourant soutient que la juridiction cantonale n'a pas apporté de preuve suffisante que le prêt de la société était fictif et que la transaction était simulée. En particulier, il fait valoir que l'autorité précédente a fait abstraction de la nature du prêt et de l'intention des parties au moment de sa conclusion à savoir "respecter les engagements contractuels dans un cadre économique légitime". Il affirme qu'aucune preuve ne démontre que le prêt n'était pas destiné à être remboursé.

### **E. 4.2**

En l'occurrence, à l'inverse de ce que soutient le recourant, la juridiction cantonale a mis en évidence des indices clairs pour retenir que le prêt de la société au recourant n'aurait jamais été accordé à un tiers aux mêmes conditions et était simulé. Tout d'abord, selon les faits constatés par la juridiction cantonale, de manière à lier le Tribunal fédéral (supra consid. 2), la société a consenti un prêt total de 792'813 fr. au recourant, alors qu'il en était l'associé gérant unique, sans formaliser ce prêt par un contrat écrit, ni exiger de garantie ni encore prévoir de plan de remboursement. Or le recourant présentait une situation financière difficile à l'époque. Dès lors, on ne saisit pas à la lecture du recours comment la société - qui n'a pas pour but social l'octroi de prêts - aurait pu envisager d'accorder un prêt de cette ampleur à un tiers sans procéder à une évaluation préalable de la solvabilité ni exiger de solides garanties. De plus, comme l'ont relevé sans arbitraire les premiers juges, le recourant n'a pas établi avoir manifesté la moindre intention de s'acquitter de sa dette. Il n'a proposé à

la société aucun plan de remboursement et aucune échéance n'a été fixée. Les intérêts passifs de l'emprunt ont en outre été pris en charge par la société. Dans ces circonstances, l'autorité précédente pouvait considérer sans arbitraire que les prêts octroyés par la société au recourant durant l'année 2012 présentaient toutes les caractéristiques d'une prestation appréciable en argent. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation.

#### **E. 5**

La jurisprudence rendue en matière d'IFD est également valable pour l'application des dispositions cantonales harmonisées correspondantes ( ATF 140 II 88 consid. 10 et les références; sur le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, voir ATF 150 II 478 consid. 7.2.1). À cet égard, le recourant ne discute nullement les considérations des premiers juges selon lesquelles les règles relatives à la réalisation des revenus imposables en matière d'ICC sont identiques à celles de l'IFD et correspondent à l' art. 7 al. 1 LHID . S'agissant de l'impôt cantonal et communal, il peut dès lors être renvoyé à la motivation développée en matière d'impôt fédéral direct (supra consid. 4). Par conséquent, en tant qu'il est dirigé contre l'impôt cantonal et communal 2012, le recours est également rejeté.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.